PAR AUTORITÉ.

No. 139.—ACTE pour autoriser les publicains ambulants sous Quotidie [illegible] de la Nouvelle-Orléans, d'exposer des tableaux, et pour d'autres objets.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'aucune des dites municipalités n'aura le droit de passer aucune ordonnance qui, en créant une taxe spéciale sur immeubles situés dans les limites de la dite ville, sans la sanction du maire, ou, en cas du véto du maire, avec le vote des trois quarts de tous les membres du conseil municipal.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le conseil respectif des trois municipalités de cette ville n'aura pas le droit, et il lui est expressément défendu, d'émettre à l'avenir, aucune bons, billets ou autre évidence de dettes, si ce n'est pour retirer les bons municipaux et les billets mentionnés en circulation, sans au préalable avoir obtenu la sanction du maire, ou en cas du véto du maire, avec les trois quarts de tous les membres des dites municipalités, et il est expressément défendu à ces dites corporations d'émettre en circulation des bons municipaux, payables dans le port de New-Orléans, et que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne sera interprété de manière à être applicable aux bons municipaux, et aux billets émis par les conseils municipaux.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 140.—ACTE pour autoriser Charles H. Dickinson, le privilège de tenir un bac (ferry) sur le bayou Crocodile, dans la paroisse de Ouest Baton Rouge.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Qu'à dater du premier jour de mai mil huit cent quarante-quatre, et pendant dix années à compter de ce jour, jouissent du privilége exclusif de tenir un ferry sur le bayou Crocodile dans la paroisse de Ouest Baton Rouge, à l'endroit où la route qui conduit du débarcadère de Duval au bayou Grosse-Tête, traverse le dit bayou.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dits Isaac Erwin et Charles H. Dickinson auront toujours disponibles un nombre suffisant de bons bateaux pour traverser, pendant le jour, toutes personnes qui désireraient passer, et tous objets qu'on voudrait transporter d'un bord à l'autre, et les dits Isaac Erwin et Charles H. Dickinson n'auront pas le droit de demander et de recevoir de péage plus élevé que le suivant, lequel droit sera en force à dater du premier jour de mai mil huit cent quarante-quatre.

Pour chaque piéton, 10 cents.
Pour chaque cavalier et son cheval, 20 cents.
Pour chaque voiture par roue, 15 cents.
Pour le cocher, 10 cents.
Pour chaque cheval, 10 cents.
Pour chaque charrette de pacotilleur chargée, y compris le cheval et le conducteur, $1 00.
Pour chaque wagon chargé, par roue, 25 cents.
Pour conducteur, chevaux, ou bœufs, chaque, 10 cents.
Pour chevaux, mulets, bêtes à cornes, cochons, moutons, ou autres troupeaux, par tête, 5 cents.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toute personne autre que Isaac Erwin et Charles H. Dickinson, qui établirait ou tiendrait un bac (ferry) à trois milles audessus ou audessous de celui établi par cet acte, à l'effet de traverser des personnes et des objets en exigeant une retribution ou, d'aucune autre manière, porterait préjudice aux dits Isaac Erwin et Charles H. Dickinson en leur enlevant une partie des profits provenant du dit bac, paiera pour chaque jour qu'elle aurait transgressé les dispositions du présent acte, la somme de vingt-cinq piastres et tous les frais; la dite amende recouvrable pour l'usage des dits Isaac Erwin et Charles H. Dickinson, devant toute cour de juridiction compétente.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans le cas où les dits Erwin et Dickinson refuseraient de transporter aucune personne plus d'une demi heure, sans justifier leur refus ou le retard par une excuse valable, ils seront poursuivis devant toute cour de juridiction compétente, et paieront une amende de la somme de cinq piastres et les frais.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dits Erwin et Dickinson, pendant la durée du privilége qui leur est accordé, traverseront gratuitement toutes personnes se rendant aux revues ou en revenant, ou allant faire ou revenant de faire aucun service de milice ou militaire, avec tous les chevaux et le bagage des dites personnes, ainsi que toutes les armes, amunitions, équipages ou provisions militaires appartenant à l'État de la Louisiane ou aux États-Unis.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes les personnes qui ont souscrit pour le percement du dit chemin, et qui paieront le montant de leurs souscriptions avant que le présent acte n'ait force de loi, auront le droit de traverser eux et leurs chevaux gratuitement pendant la durée du privilége précédemment accordé.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 141.—ACTE pour créer un district additionel de jury de police dans la paroisse Rapides.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée générale,* Qu'à dater de la passation de cet acte, il sera établi un district additionnel du jury de police dans cette partie de la paroisse des Rapides connue jusqu'ici sous le nom de " Établissement d'Annacoco," et situé ouest de la ligne divisant les rangées du township six et sept ouest, et les lignes qui séparent les paroisses Natchitoches, Sabine et St. Landry.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes les lois, les réglemens de police et les ordonnances du jury de police de la paroisse Rapides sont et demeurent applicables à ce district et feront partie des lois régissant le dit district.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit district du jury de police, sera représenté dans le jury de police de la dite paroisse par un membre qui sera élu de la même manière que le sont les autres membres du jury de police de la dite paroisse, et à la même époque que la majorité des dits membres du jury de police sont élus: bien entendu cependant qu'à la première élection du membre du dit jury de police pour représenter le dit district, le juge de Paroisse de la dite paroisse devra aussitôt qu'il aura connaissance que cet acte a été promulgué, de lancer le writ d'élection d'usage, à tout juge de paix de la dite paroisse, lequel après en avoir donné avis, tiendra la dite élection du dit membre du jury de police; et les fonctions du dit membre expirront à la même époque que celles de la majorité des membres actuels du dit jury de police: et bien entendu aussi que toutes les élections des membres du dit jury de police seront tenues dans le lieu où se tiendront les élections des membres de la législature d'État, dans le district du jury de police.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que cet acte sera en force à dater de sa promulgation dans la gazette de l'État, nonobstant toute loi à ce contraire.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 142.—ACTE pour incorporer les Catholiques Romains résidant dans la partie basse de la paroisse d'Iberville sur la rive droite de la rivière Mississippi.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que tous les blancs Catholiques Romains, résidant dans la partie basse de la paroisse Iberville sur la rive droite de la rivière Mississippi, commençant à la ligne supérieure de l'habitation de Mr. Valery Hébert, et finissant aux limites inférieures de la dite paroisse, ainsi que ceux résidant sur le bayou Goula, et dans d'autres établissements des profondeurs dans cette partie de la dite paroisse, sont et demeurent par le présent faits et constitués, pour et pendant la durée de quinze années à dater de la passation de cet acte, un corps politique qui sera connu sous le nom et titre de " La congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de St. Pierre de la paroisse d'Iberville;" et en vertu du dit acte, ils jouiront du droit perpétuel de succession, ils pourront eux et leurs héritiers, posséder et acquérir des biens meubles et immeubles, des terres, des meubles et des effets de nature quelconque, par contrat, transfert, achat, et transactions quelconques; ils pourront recevoir tous dons et donations, de personnes vivantes, acheter, bâtir, réparer, augmenter, améliorer, et faire assurer toute espèce de propriété, ou la valeur d'icelle; échanger, hypothéquer, aliéner, vendre à jamais, ou à rente perpétuelle, racheter toute propriété appartenant à, ou faisant partie d'aucune manière de la dite congrégation, et ce, à l'avantage qu'ils croiront devoir résulter à la dite congrégation; et ils pourront poursuivre et être poursuivis en justice, plaider ou être attaqués dans toutes affaires et actions quelconques, faire et mettre à exécution tous actes et ordonnances qui pourront intéresser la dite congrégation; comme aussi ils pourront avoir un sceau commun, l'altérer, le détruire ou le changer à volonté, et pourront émettre toute forme et règle pour la meilleure administration de la dite congrégation. Pourvu qu'aucune partie du présent acte ne soit contraire à la constitution et aux lois de cet État ou à la constitution et aux lois des États-Unis.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite congrégation sera administrée et représentée par six marguilliers, quatre desquels formeront un quorum, et dont les fonctions dureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et aucune personne ne sera éligible à la place de marguillier à moins qu'elle ne soit membre de la dite congrégation, et âgée de vingt-cinq ans.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que pour l'élection des premiers marguilliers, tous les habitans libres et blancs de cette partie de la paroisse d'Iberville décrétée dans cet acte comme limite de la dite congrégation, sont et demeurent par le présent autorisés de s'assembler à la chapelle de la dite congrégation le premier lundi du mois de mai prochain, à l'effet de procéder sous la direction de tout juge de paix de la dite paroisse et de deux membres de la dite congrégation, mâles et majeurs, choisis pour cet objet, par le juge de Paroisse de la dite paroisse, à l'élection des dits marguilliers.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'afin de procéder à l'élection subséquente, quatre marguilliers, alors en fonctions, tiendront et conduiront l'élection à la chapelle de la dite congrégation, tous les deux ans, le premier dimanche du mois de mai, de la manière prescrite par la troisième section du présent acte; et dans le cas où une élection prescrite par cet acte serait renvoyée par quelque cause imprévue, elle devra avoir lieu le plus tôt possible après, et les marguilliers qui seront alors en place continueront leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt cette élection, les six premiers marguilliers avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment d'office, et choisiront parmi eux un président, dont le devoir sera de tenir un régistre exact de toutes leurs opérations, lequel sera en tous temps ouvert à l'inspection de chacun des membres de la congrégation, de faire le recouvrement des sommes dûes à la dite congrégation, et de faire tous les paiemens autorisés par les dits marguilliers; les dits marguilliers devront s'assembler au moins une fois tous les quatre mois le jour fixé par le président.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la corporation pourra poursuivre et être poursuivie au nom de " Le président des marguilliers de la congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de St. Pierre de la paroisse d'Iberville;" les comptes des marguilliers élus par cet acte, devront être remis à leurs successeurs dans les dix jours qui suivront leur élection.

SECT. 7me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir des dits marguilliers, de déterminer par la majorité, le premier lundi de juin de chaque année après leur élection, le salaire du curé et des officiers employés pour le service de la dite congrégation ainsi que les sommes que le dit curé et les dits officiers auront le droit d'exiger pour leurs services, comme casuel, et le dit curé et les dits officiers ne demanderont et ne recevront de plus fortes sommes que celles ainsi fixées, sous peine d'une amende de cinquante piastres recouvrable devant toute cour compétente, pour l'usage et le profit de la dite congrégation, et la personne [illegible] pourra en outre intenter une action pour recouvrer le salaire payé en surplus du taux fixé.

SECT. 8me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation n'aura, en aucune façon, le droit de s'approprier ou d'employer aucuns revenus appartenans à la dite corporation pour aucun objet, si ce n'est pour l'encouragement de l'éducation et le soutien de la dite corporation, comme société religieuse et charitable; et le revenu annuel de la dite corporation ne devra pas excéder la somme de cinq mille piastres.

SECT. 9me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le présent acte devra être transcrit dans le régistre tenu pour l'enrégistrement des affaires des dits marguilliers, et l'enrégistrement des personnes et noms de famille de tous les Catholiques Romains qui font partie ou qui pourraient à l'avenir faire partie de la dite corporation; et le présent acte sera mis en vigueur à dater de sa passation.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 143.—ACTE pour accorder à Louis Ambroise Aucoin le privilége de tenir un bac sur le bayou Bœuf, et pour d'autres objets.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée générale,* Que Louis Ambroise Aucoin de la paroisse St. Marie, ses héritiers et ayant cause, sont autorisés à établir et tenir un bac sur le bayou Bœuf sur ou près l'habitation du dit Aucoin, dans la paroisse St. Marie du coté de l'Assomption, et d'atterrer sur ou près l'habitation Pennisson, dans la paroisse d'Assomption, le dit privilége devant durer l'espace de cinq années à dater de la passation du présent acte.

SEC. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit Louis Ambroise Aucoin, ses héritiers et ayant cause, seront tenus en tout temps, la nuit et le jour pendant le dit laps de cinq années, de tenir en bon état des bateaux convenables et autres accommodations pour traverser le dit bayou Bœuf toutes charrettes, voitures, wagons, chevaux, animaux à cornes, personnes et propriétés, avec soins et commodité.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que durant le dit laps de temps, il ne sera permis à aucune personne de tenir un bac sur le dit bayou Bœuf dans un rayon de trois milles de celui qui doit être tenu par le dit Louis Ambroise Aucoin.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit Louis Ambroise Aucoin, ses héritiers et ayant cause, auront le droit de demander et percevoir les taux suivans, pour traverser le bayou Bœuf, et pas plus, savoir:

Pour chaque cavalier et son cheval, vingt-cinq cents, 25 cts.
Pour chaque charrette ou wagon chargé et attelage, une piastre, 81.
Pour chaque charrette ou wagon vide et attelage, soixante-quinze cents, 75 cts.
Pour chaque voiture de luxe et chevaux, quatre-vingt-dix cents, 90 cts.
Pour chaque cabriolet et cheval, cinquante cents, 50 cts.
Pour tout piéton, dix cents, 10 cts.
Pour tout cheval, dix cents, 10 cts.
Pour troupeaux de bêtes à cornes, chevaux, ou mulets, audessus de six têtes, cinq cents, 5 cts.
Pour faire traverser à la nage des troupeaux de mulets, cochons, moutons et chevaux, deux cents par tête, 2 cts.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dit Louis A. Aucoin, ses héritiers et ayant cause, seront tenus de tenir et maintenir le dit bac de la manière prévue par cet acte, sous peine d'une amende de vingt piastres, par chaque jour qu'il manquera de se conformer aux présentes dispositions, recouvrables pardevant toute cour compétente, sur la plainte de toute personne qui pourrait être lésée par la dite négligence, une moitié au profit de l'informant et l'autre moitié à l'usage de la paroisse.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la personne ou les personnes qui enfreindraient la troisième section de cet acte seront sur conviction devant un tribunal compétent, passible d'un amende de dix piastres pour chaque contravention à la troisième section dont elles se rendraient coupables.

SECT. 7me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toute personne qui pendant la durée du privilége accordé au dit Louis A. Aucoin, mettra aucune obstruction sur une des rives du dit bayou, sur ou vis-à-vis la terre du dit Aucoin, dans l'endroit qu'il désignera pour son débarcadère, sera sujette à une amende de cinquante piastres recouvrable de la manière prescrite par la cinquième section du présent acte; laquelle sera appropriée ainsi qu'il est dit dans cet acte, et le dit Aucoin pourra faire enlever toutes les obstructions qui se trouvent à quarante pieds de la ligne ordinaire des eaux hautes et de communiquer par un chemin de quarante pieds de largeur, du ferry au chemin maintenant en usage sur le bayou Bœuf.

SECT. 8me. *Il est de plus décrété, &c.* Que cet acte sera en force à dater de sa promulgation dans la gazette de l'État.

C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentants.
FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 144.—RÉSOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Trésorier de l'État est autorisé à faire faire les réparations nécessaires à la maison d'État: bien entendu que les dépenses n'excederont pas deux cents piastres.

C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 145.—ACTE pour vendre un esclave d'Aimé Guillet, et devant Collecteur des Taxes sur les immeubles et les esclaves dans la ville de la Nouvelle Orléans.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane réunis en assemblée générale, Que le Trésorier de l'État est par le présent autorisé de recevoir d'Aimé Guillet la somme de cinq cents piastres en billets déprédiés des banques de l'État, que le dit Guillet a reçu au pair, comme collecteur des taxes d'État sur les immeubles et les esclaves dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en paiement des taxes, alors que les dits billets de banques avaient cours; lesquels billets il reçut quelques jours seulement avant leur déprédication.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 146.—ACTE pour autoriser une nouvelle répartition électorale dans la paroisse de Caddo.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Representans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'il y aura une nouvelle répartition du jury de police dans la paroisse de Caddo, et que Samuel Hollingworth, Thomas D. Garey et Joseph M. Ford, sont par le présent nommés commissaires, et qu'ils devront se réunir au bureau du juge de Paroisse de la paroisse susdite, le premier lundi de mai prochain, ou aussitôt qu'il sera possible, pour diviser la paroisse en nouveaux districts du jury de police, de manière qu'il n'y en aura pas moins de cinq et pas plus de sept, à l'option des commissaires ci-dessus nommés.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 147.—ACTE pour amender la charte de la Compagnie du Théâtre d'Orléans.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le bureau des directeurs de la Compagnie du Théâtre d'Orléans sera à l'avenir composé de six membres qui seront nommés de la manière et pour le terme fixé par la charte primitive de la dite compagnie, approuvé le quatorze mars mil huit cent trente-six, et cette partie de la seconde section de l'acte approuvé le onze mars mil huit cent trente-sept, qui veut que trois membres du dit bureau soient nommés par le conseil de la première municipalité de la Nouvelle-Orléans, est et demeure rappelée.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 148.—ACTE pour amender l'acte intitulé " Acte pour incorporer le Collége de la Louisiane et pour d'autres objets." approuvé le dix huit février dix huit cent vingt-cinq.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Que la seconde section de l'acte susmentionné est ainsi amendée, qu'à dater de la passation du présent acte, les administrateurs du Collége de la Louisiane seront au nombre de neuf membres seulement, dont la majorité formera un quorum pour les dispositions des affaires.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que les sièges des administrateurs nommés ou élus pour remplir des vacances, conformément aux dispositions de la troisième section du dit acte sont et demeurent par le présent déclarés vacants.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt la passation du présent acte, il sera du devoir du Gouverneur, de l'avis et avec le consentement du Sénat, de nommer des administrateurs pour remplir toutes les vacances mentionnées dans la seconde section du présent acte, dont le terme de service expirera le premier jour de février dix-huit cent quarante-six, à laquelle époque et tous les deux ans après, de nouvelles nominations seront faites.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 149.—ACTE pour amender l'acte intitulé " Acte pour créer la place de Collecteur des Taxes d'État sur propriétés foncières, esclaves et chiens, dans et pour la paroisse d'Orléans," approuvé le 10 mars 1840.

ATTENDU que par la troisième section de l'acte susdit, le collecteur sera tenu à la fin de chaque mois de verser dans le trésor le montant qu'il aura collecté, et attendu qu'en conséquence des dits réglements mensuels, le dit collecteur ne peut avoir, en aucun temps, entre les mains plus d'un sixième du montant des taxes de l'année, et attendu qu'une cautionnement égal à la moitié du dit montant serait une garantie suffisante: en consequence,

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le cautionnement que devra fournir le dit collecteur, conformément à la seconde section du dit acte, sera à l'avenir égal à la moitié du montant des taxes qu'il aura à collecter.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

No. 150.—ACTE pour amender les divers actes intitulés " Acte pour réduire le nombre d'assesseurs dans les différentes paroisses de l'État," et " Acte relatif au revenu de l'État," approuvé le sept février, 1843.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée générale;* Que la première section de l'acte intitulé " Acte pour réduire le nombre d'assesseurs dans les différentes paroisses de l'État," approuvé le six avril 1843, soit ainsi amendé, qui sera nommé deux assesseurs pour la paroisse de St. Landry, chacun desquels recevra un salaire de cent cinquante piastres payable ainsi qu'il est prévu dans le susdit acte.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que tout assesseur qui refusera ou négligera d'administrer le serment ou affirmation, requis dans la première section d'un acte intitulé "Acte relatif aux revenus de l'État," approuvé le 7 février, 1829, sera sur conviction du fait, passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense, la dite amende recouvrable sur information enregistrée par l'Avocat de District, de la Cour de District de la paroisse, dans laquelle le dit assesseur résidera; laquelle amende quand elle sera dûe et collectée, sera versée dans le trésor de la paroisse, pour être affectée aux écoles publiques.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toute personne qui refusera de faire le serment ou l'affirmation ainsi administrée, sera sujette à être taxée de cinquante pour cent de plus qu'elle ne l'avait été l'année précédente.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

SALSEPAREILLE DE BANDE.

[illegible] Comte Jullien, [illegible] Ce Médecin [illegible] Ce Médecin [illegible] Ce Médecin